



Envoyé en préfecture le 01/07/2024
Reçu en préfecture le 01/07/2024
Publié le
ID : 033-200070092-20240626-2024_06_200-DE



Règlement d'exploitation Transports Scolaires de la Communauté d'Agglomération du Libournais

Table des matières

PREAMBULE	3
1. ORGANISATION DES TRANSPORTS	3
1.1 Les modes de transport.....	3
1.1.1 Les lignes urbaines et non urbaines	3
1.1.2 Les lignes de transport scolaire	3
1.1.3 Le réseau ferroviaire	3
1.1.4 Le réseau TPMP.....	4
1.2 Les intervenants du transport scolaire	4
1.2.1 L'AO2.....	4
1.2.2 Le transporteur	4
2. ACCES AU RESEAU DE TRANSPORT SCOLAIRE.....	4
2.1 CONDITIONS D'ACCES AU RESEAU CALIBUS SCOLAIRE.....	4
2.1.1 Réseau Calibus Scolaire - Elèves du 2nd degré	4
2.1.2 Réseau Ferroviaire - Elèves du 2nd degré	4
2.1.3 Réseau Calibus Scolaire - Elèves du 1 ^{er} degré.....	5
2.1.4 Cas particuliers	5
2.2 PROCEDURE D'INSCRIPTION ET OBTENTION DES TITRES	7
2.2.1 Elèves du 2 nd degré - Réseau Calibus Scolaire	7
2.2.2 Elèves du 2 nd degré - Réseau TER.....	7
2.2.3 Elèves du 1 ^{er} degré - Réseau Calibus Scolaire	8
2.2.4 Elèves 1 ^{er} ou 2 nd degré - Réseau RNA	8
2.3 TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA PARTICIPATION FAMILIALE	8
2.3.1 Elèves du 2 nd degré - Réseau Calibus Scolaire	8
2.3.2 Elèves du 2 nd degré - Réseau TER.....	9
2.3.3 Elèves du 1 ^{er} degré - Réseau Calibus Scolaire	10
3. EVOLUTION DES SERVICES	10
3.1 Création, maintien, suppression d'un service	10
3.2 Création, maintien, suppression d'un point d'arrêt.....	10
4. RESPONSABILITES ET SANCTIONS.....	11
4.1 Les obligations générales des élèves et de leurs parents.....	11
4.2 Montée et descente du car	12
4.3 Sanctions	13
4.4 Responsabilités	13
5. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	15
6. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT.....	15

PREAMBULE

Les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) sont compétentes pour l'organisation et le financement des transports scolaires sur leur ressort territorial, conformément aux dispositions du Code des Transports.

A cet effet, le Communauté d'Agglomération du Libournais (La Cali) est chargée d'organiser son réseau de transports urbain et non-urbain, ainsi que les circuits scolaires couvrant l'ensemble de ses communes membres (45 communes au 1^{er} janvier 2017).

Ainsi, le transport des élèves respectivement domiciliés et scolarisés sur son territoire relève de la compétence de La Cali.

Le présent règlement est destiné à définir le cadre d'intervention de La Cali et à garantir la qualité ainsi que la sécurité du transport scolaire. Celui-ci s'applique au transport scolaire effectué :

- **Sur les lignes spécialisées de transport scolaire gérées par La Cali, ou ses Autorités Organisatrices de 2nd Rang (AO2),**
- **Sur les lignes TER,**
- **Sur les lignes de transports adaptées aux élèves en situation de handicap**

Le présent règlement a pour objet de définir sur le territoire de La Cali :

- **Le rôle et les obligations des différents intervenants**
- **Les règles de sécurité et de discipline applicables dans les transports et aux abords**
- **Les bénéficiaires et les confiions de prise en charge des transports scolaires**

1. ORGANISATION DES TRANSPORTS

1.1 Les modes de transport

1.1.1 Les lignes urbaines et non urbaines

Ces lignes, dites commerciales (réseau Calibus), sont ouvertes à tous les usagers y compris scolaires. Contrairement aux circuits spéciaux, elles sont conçues pour satisfaire le plus grand nombre et ne sont organisées ni selon le calendrier scolaire, ni pour assurer une desserte directe des établissements scolaires.

L'usager scolaire a accès à ces services dans la limite des droits qui lui sont conférés en terme de périodes, d'horaires et d'itinéraires. Les élèves doivent respecter les règlements d'usage propres à ces lignes en plus du règlement scolaire.

1.1.2 Les lignes de transport scolaire

Les transports scolaires sont un service de transport public conçu et organisé pour répondre aux besoins du plus grand nombre. Ces services dits « spéciaux » sont instaurés pour assurer, principalement à l'intention des élèves, la desserte des établissements d'enseignement.

Opérationnels en période scolaire, ils privilégient sous réserve d'exploitation des services, un accès direct aux établissements.

Eu égard aux besoins, aux conditions de sécurité et de circulation, ils peuvent faire l'objet de modifications en cours d'année.

Le transport est assuré entre le point d'arrêt choisi par la famille lors de l'inscription et le point d'arrêt le plus proche de son établissement de scolarisation.

1.1.3 Le réseau ferroviaire

Sous réserve du respect des règles fixées par le présent règlement, les élèves peuvent bénéficier d'une prise en charge de leur déplacement sur les réseaux TER Nouvelle-Aquitaine.

1.1.4 Le réseau TPMR

A la demande et sur inscription, les élèves justifiant d'un handicap peuvent, sous condition, accéder au réseau Transport de Personnes à Mobilité Réduite.

1.2 Les intervenants du transport scolaire

1.2.1 L'AO2

En qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), La Cali a la responsabilité de l'organisation des services de transport sur son Ressort Territorial et, en particulier, d'en définir le mode d'exploitation.

La Cali a la possibilité de confier, par convention, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes, établissements d'enseignement, associations de parents d'élèves ou associations familiales, communément appelées Autorités Organisatrices de Second Rang (A.O.2). Ces dernières sont soumises au respect de la réglementation en vigueur, ainsi qu'à celui des dispositions prévues dans le présent règlement, sauf conditions particulières précisées par les conventions de délégation de compétence.

L'AO2 a en charge, sous l'autorité de La Cali :

- La réception des inscriptions
- Une 1^{ère} analyse des besoins et des demandes de déplacement des usagers
- La formulation de propositions de modifications éventuelles de circuit ou de point d'arrêt à La Cali
- L'information aux familles
- La perception des participations familiales le cas échéant

1.2.2 Le transporteur

Le transporteur est engagé contractuellement avec La Cali. Il lui appartient d'assurer les circuits dans le respect des règles qui y sont stipulées et de se conformer au cadre juridique légal et réglementaire du Code des Transports.

2. ACCES AU RESEAU DE TRANSPORT SCOLAIRE

Les services de transport scolaire organisés par La Cali sur son territoire ont pour objectif de faciliter le déplacement de l'élève entre son domicile et son établissement scolaire.

2.1 CONDITIONS D'ACCES AU RESEAU CALIBUS SCOLAIRE

L'inscription est obligatoire pour bénéficier du transport scolaire.

Le service de transport scolaire ainsi que sa tarification s'adressent aux élèves domiciliés et scolarisés sur le ressort territorial de La Communauté d'agglomération du Libournais (La Cali).

2.1.1 Réseau Calibus Scolaire - Elèves du 2nd degré

Les élèves externes ou demi-pensionnaires bénéficient d'un droit au transport quotidien sur la base d'un aller-retour par jour de scolarité pour l'année scolaire en cours.

2.1.2 Réseau Ferroviaire - Elèves du 2nd degré

Le « Pass Scolaire Quotidien » ouvre droit à un nombre illimité de trajets, en 2nd classe, entre la gare d'origine et celle de destination de l'élève. L'abonnement couvre l'année scolaire en cours (y compris week-end et petites vacances scolaires, hors vacances de la période estivale), conformément à la convention signée entre la Région Nouvelle-Aquitaine, SNCF voyageurs et La Cali.

2.1.3 Réseau Calibus Scolaire - Elèves du 1^{er} degré

Pour des raisons de sécurité, La Cali recommande pour le transport des élèves du 1^{er} degré sur des circuits délégués aux AO2 la présence d'un adulte accompagnant dans le véhicule de transport scolaire.

Pour les élèves qui n'ont pas atteint l'âge de 3 ans et dont les parents souhaitent qu'ils soient transportés, il est demandé aux accompagnateurs d'accorder une vigilance particulière à ces élèves. Ils devront être installés au plus près de l'adulte, en évitant les sièges du 1^{er} rang à l'avant du véhicule et les places à proximité des portes d'accès ainsi que les sièges de la banquette arrière du véhicule.

De plus, les élèves de moins de 6 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un adulte responsable à la montée comme à la descente du véhicule. En aucun cas, ils ne seront laissés seuls à leur point d'arrêt.

2.1.4 Cas particuliers

- **Garde alternée**

Pour les élèves en résidence alternée (parents divorcés ou séparés), l'abonnement au transport scolaire peut être ouvert sur deux trajets différenciés du réseau Calibus ou trajets mixte (alternance réseau Calibus et réseau régional). Le parent qui dépose la demande de transport avec les deux déplacements sollicités est considéré comme le déclarant principal.

Un seul paiement auprès de l'un des deux représentants légaux est demandé. Si, pour l'un des deux trajets, l'élève est considéré comme ayant droit (respect de la sectorisation et des règles de distance), il lui sera appliqué la tarification ayant droit quel que soit l'autre trajet effectué.

Si la commune de domicile de l'un des deux représentants légaux ne relève pas de la sectorisation de l'établissement, l'élève sera pris en charge sur le service de transport le plus proche du domicile, sans modification des circuits existants.

- **Stage**

Dans le cadre de leur scolarité, les élèves sont amenés à effectuer des stages obligatoires en entreprise ou au sein d'une collectivité. À ce titre, La Cali accorde à ses usagers justifiant d'un titre de transport en cours de validité, l'accès gratuit au circuit scolaire concerné pendant la période du stage et sans modification de service. **Ce droit est accordé sous réserve des places disponibles et uniquement sur le réseau Calibus scolaire.**

Une demande préalable devra être déposée au service transports de La Cali (dans un délai de 3 semaines précédant l'utilisation) afin que soit délivrée une attestation de transport temporaire, après vérification des places disponibles dans le cas d'une demande d'utilisation d'un circuit différent de celui sur lequel l'élève est inscrit.

- **Correspondants étrangers**

Les correspondants étrangers peuvent être transportés à titre gratuit sur le trajet domicile-établissement et inversement, en présence de l'élève titulaire de son titre de transport en cours de validité, pour une période maximale de 30 jours, sur demande expresse (dans un délai de 3 semaines précédant l'utilisation) de l'établissement d'enseignement adressée au service transports de La Cali.

Cette demande doit comporter les éléments suivants :

- Nom et prénom du correspondant ;
- Nom et prénom de l'élève inscrit au transport scolaire ;
- Etablissement fréquenté ;
- Trajet demandé (point de montée) ;
- Durée du transport demandé

A ce titre, une attestation de transport temporaire sera établie l'intermédiaire de l'établissement.

Pour un usage supérieur à 30 jours, le correspondant pourra se voir appliquer une participation financière identique à l'élève titulaire de son abonnement de transport scolaire.

Ce droit est accordé sous réserve des places disponibles et uniquement sur le réseau Calibus scolaire.

- **Les élèves en situation de handicap**

Les élèves présentant un taux de handicap (ou taux d'incapacité) inférieur à 50% relèvent de la compétence de La Cali. Ceux qui ne remplissent pas cette condition relèvent de la compétence du Département de la Gironde (taux \geq 50%).

Pour les élèves relevant de la compétence de La Cali, les conditions de distance et de carte scolaire ne s'appliquent pas. Ceux-ci peuvent bénéficier d'un transport spécifique entre leur domicile et leur établissement scolaire lorsque le réseau de transport collectif ne répond pas à leurs besoins.

L'inscription s'effectue sur demande à l'aide d'un formulaire spécifique auprès des services de La Cali.

Elle est conditionnée à la réception des pièces demandées, notamment celles obligatoires présentant le taux de handicap ou d'incapacité de l'élève (ou le courrier de refus de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé).

Une participation familiale pourra être demandée.

- **Habitant de La Cali sur le réseau régional**

Faute d'offre existante sur le réseau scolaire assurant la desserte de leur établissement d'origine, certains usagers scolaires respectivement domiciliés et scolarisés sur le territoire de La Cali peuvent emprunter les transports scolaires organisés par la Région Nouvelle-Aquitaine (RNA), sous réserve de l'accord de cette dernière et, dans les conditions prévues par les conventions signées entre les parties prenantes (Région et La Cali), notamment le respect des règles d'accès au service et dans la limite des places disponibles.

Ces élèves sont soumis au règlement des transports en vigueur de la Région Nouvelle-Aquitaine adresse du lien [Règlement-Transports scolaires-Complet.pdf \(nouvelle-aquitaine.fr\)](#)

L'inscription devra être réalisée par l'intermédiaire de La Cali.

- **Habitant de la Région Nouvelle Aquitaine (RNA) sur le réseau de La Cali**

Certains usagers scolaires domiciliés en dehors du territoire de La Cali et scolarisés dans un établissement scolaire situé sur le territoire de La Cali, peuvent emprunter les circuits scolaires Calibus dans les mêmes termes cités ci-dessus.

A l'instar des élèves relevant de la compétence de La Cali, ils sont assujettis aux règles de discipline et de sécurité applicables sur ce réseau

L'inscription devra être réalisée auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine.

- **Élèves internes**

Si aucun service de transport n'existe pour assurer la desserte de leur établissement d'origine, ils peuvent bénéficier d'une indemnité sur ce trajet et ce, pour leur déplacement entre leur domicile et leur établissement, quel que soit le moyen de transport utilisé, sous réserve de remplir les conditions listées ci-après.

Si un service de transport existe (hors TER) entre le domicile et l'établissement de scolarité, l'indemnité sera minorée.

Cette indemnité au transport est un montant forfaitaire annuelle délibération. Son versement se fait directement auprès des familles.

Pour en bénéficier il est nécessaire que l'élève soit :

- Domicilié **ET** scolarisé sur le territoire de La Cali ;
- Interne de l'enseignement secondaire dans un établissement dépendant de l'Education Nationale ou de l'Enseignement Agricole, répondant au secteur de recrutement. (L'internat n'est pas un motif de dérogation à la sectorisation) ;

Si l'élève est logé dans l'établissement scolaire fréquenté ou sur un site agréé par ce dernier, un justificatif de la situation de l'élève, par l'établissement sera annexé à la demande d'indemnisation

2.2 PROCEDURE D'INSCRIPTION ET OBTENTION DES TITRES

2.2.1 Elèves du 2nd degré - Réseau Calibus Scolaire

Les demandes doivent être réalisées pour les collégiens et lycéens, auprès de La Cali, via le site calibus-inscription.lacali.fr. Des formulaires papiers sont disponibles auprès du service Transports de La Cali.

Avant chaque rentrée, l'usager ou son représentant légal doit établir ou renouveler la demande **avant le 20 juillet** précédant la rentrée scolaire pour laquelle le transport est sollicité (la date butoir peut varier en fonction des années). En cas d'inscription tardive, La Cali ne sera pas en mesure de garantir la délivrance du titre de transport ou de satisfaire le point de montée souhaité.

En cas d'inscription en cours d'année, la demande doit être effectuée au minimum 1 semaine avant la date de début du transport.

Une attestation de transport temporaire, d'une validité de 1 mois, sera délivrée dans l'attente du règlement de la participation familiale, qui conditionne l'envoi du titre de transport.

Après instruction, validation et perception de tout ou partie de la participation familiale, la carte de transport est transmise par courrier postal au demandeur.

Le titre de transport est nominatif et doit comporter la photographie de l'élève. Il est valable pour une année scolaire.

En cas de perte ou de détérioration du titre de transport, un duplicata pourra être édité à la demande de la famille, au tarif de 10€. En cas de vol, un nouveau titre sera édité sur présentation d'une déclaration officielle (dépôt de plainte).

2.2.2 Elèves du 2nd degré - Réseau TER

Les élèves souhaitant effectuer les trajets domicile-établissement scolaire via les lignes TER s'inscrivent sur le site internet calibus-inscription.lacali.fr. Une photographie doit être envoyée en complément à l'adresse transportscolaire@lacali.fr

Avant chaque rentrée, l'usager ou son représentant légal doit établir ou renouveler la demande **avant le 20 juillet** précédant la rentrée scolaire pour laquelle le transport est sollicité (la date butoir peut varier en fonction des années).

Après instruction, validation et perception du règlement de la participation familiale, La Cali transmet au service de la SNCF le dossier complet de l'élève. La carte de transport est transmise par courrier postal au demandeur par leur service, sous forme d'une carte magnétique.

Seules les demandes dûment complétées pourront être instruites.

Le titre de transport est nominatif et valable pour une année scolaire. Avant la première utilisation, l'usager devra activer sa carte au moyen du boîtier magnétique des distributeurs de billets régionaux.

Dans le cas où la famille n'aurait pas reçu sa carte magnétique dans les délais, la famille devra souscrire un abonnement hebdomadaire qui pourra être remboursé une fois la carte reçue. et à condition que le billet soit au nom du titulaire de l'abonnement.

En cas de perte, détérioration ou vol, une demande de duplicata peut être faite à la SNCF, par l'intermédiaire de La Cali.

2.2.3 Elèves du 1^{er} degré – Réseau Calibus Scolaire

Pour les élèves du 1^{er} degré (maternelles et primaires), l'inscription doit être faite auprès de l'Autorité Organisatrice de 2nd rang territorialement compétente, qui se charge de la saisie et de la transmission par voie dématérialisée à La Cali pour instruction. Seules les demandes dûment complétées pourront être instruites par cette dernière.

Après validation par La Cali, les AO2 éditent et transmettent la carte de transport au demandeur.

2.2.4 Elèves 1^{er} ou 2nd degré - Réseau RNA

Les élèves domiciliés et scolarisés sur le territoire de La Cali qui ne respecteraient pas la carte scolaire sont inscrits auprès du service transports de La Cali et pourront être affectés à des services appartenant au réseau néo-aquitain.

2.3 TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA PARTICIPATION FAMILIALE

La Cali fixe annuellement, par délibération de son Conseil Communautaire, le montant de la participation familiale susceptible d'être appliquée aux familles. Ce montant est forfaitisé et ne peut être proratisé sur la fréquentation des trajets par l'usager.

2.3.1 Elèves du 2nd degré - Réseau Calibus Scolaire

Les élèves ayants droit, répondant aux critères ci-après se verront appliquer le tarif de référence.

Pour une inscription en cours d'année, le montant de la participation familiale due est calculé au prorata temporis (nombre de mois restants).

Les élèves non ayants droit pourront être acceptés sur les services de transport scolaire mais se verront appliquer une tarification majorée. Cette prise en charge se fera dans le cadre des moyens existants, sous réserve de places disponibles sur des services existants sans aucune modification d'itinéraire, ni création de points d'arrêt.

La Cali appliquera une gratuité à partir du 3^{ème} enfant inscrit au réseau scolaire et conditionné au statut d'ayant-droit.

En cas de non-paiement de la participation familiale de l'année N, les familles ne seront pas autorisées à reconduire l'inscription pour l'année N+1.

Les ayants droit :

Est considéré comme ayant droit tout élève qui répond aux critères cumulatifs ci-après :

- Etre domicilié et scolarisé sur le territoire de La Cali
- Etre scolarisé dans un établissement du 1^{er} ou 2nd cycle, public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat, relevant du Ministère de l'Education Nationale ou du Ministère de l'Agriculture, dans le respect de l'établissement de rattachement (carte scolaire) sauf dérogation de l'administration compétente.
- Etre domicilié à plus de 3km de l'établissement fréquenté répondant à son secteur de rattachement (sauf dérogation particulière). La distance est calculée sur la base du trajet le plus court, selon le site référence intégré au logiciel métier ou, à défaut, Google Maps.

Ne sont pas soumis aux contraintes de la sectorisation prévue par l'

- Les élèves des classes SEGPA, MFR, ULIS et EREA
- Les élèves des lycées suivant une formation générale, professionnelle, technologique ou agricole
- Les élèves exclus de leur établissement d'origine sur présentation d'un justificatif
- Les élèves qui ne respectent plus la sectorisation suite à un déménagement en cours d'année scolaire
- Les élèves bénéficiant d'une dérogation accordée par l'autorité compétente pour des raisons médicales ou le suivi d'une spécialité ou option au sens de l'Education Nationale non proposée par leur établissement de secteur.

Les non ayants droits :

Est considéré non ayant droit l'élève qui ne répond pas à un l'un des critères cités ci-dessus ainsi que :

- Les étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur, y compris les classes post baccalauréat
- Les apprentis rémunérés
- Les jeunes stagiaires de la formation professionnelle

La participation familiale est à régler, au choix :

- En ligne via le site d'inscription de La Cali sous 30 jours après la demande
- Par chèque à l'ordre du Trésor Public, déposé ou envoyé à :
Communauté d'Agglomération du Libournais
Service Transports
CS 62026
42 rue Jules Ferry
33503 LIBOURNE CEDEX
- Par le mode de règlement de votre choix à réception de l'avis de sommes à payer transmis par voie postale par la Trésorerie à partir de 30 jours après l'inscription

En cas de non utilisation avérée du transport scolaire ou de demande d'annulation en cours d'année, le principe est que tout trimestre entamé est dû. Aussi :

- Pour une annulation au 1^{er} trimestre de l'année scolaire (entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre) la demande devra être effectuée avant le 31 décembre. Le remboursement équivaut à 6/10^{ème} du montant de la participation familiale
- Pour une annulation au 2^{ème} trimestre de l'année scolaire (entre le 1^{er} janvier et le 31 mars, la demande devra être effectuée avant le 31 mars. Le remboursement équivaut à 3/10^{ème} du montant de la participation familiale
- Aucun remboursement ne sera effectué au-delà du 1^{er} avril de l'année scolaire en cours.

Toute demande de remboursement total ou partiel doit être formulée par écrit au service transports de La Cali, accompagnée d'un RIB et de la carte de transport de l'utilisateur.

2.3.2 Elèves du 2nd degré - Réseau TER

Les abonnés scolaires bénéficient de l'abonnement Le Pass Scolaire Quotidien, à destination des élèves demi-pensionnaires ou externes dont l'obtention est toutefois soumise au respect des conditions cumulatives suivantes :

- Domiciliation et scolarisation dans le ressort territorial de La Cali
- Scolarisation répondant au secteur de recrutement académique dans un établissement primaire ou secondaire dépendant de l'Education Nationale ou de l'Enseignement Agricole
- Domiciliation à plus de 3 km de l'établissement

Le coût de cet abonnement est alors déterminé sur la base d'un tarif kilométrique fixé par convention entre la Région Nouvelle Aquitaine, le SNCF et La Cali.



Pour une inscription en cours d'année, le montant de la participation au prorata temporis (nombre de mois restants).

La participation familiale est à régler, au choix :

- En ligne via le site d'inscription de La Cali sous 30 jours après la demande d'inscription,
- Par chèque à l'ordre du Trésor Public, déposé ou envoyé à :
Communauté d'Agglomération du Libournais
Service Transports
CS 62026
42 rue Jules Ferry
33503 LIBOURNE CEDEX

Aucun échange ou remboursement partiel ou total ne pourra être demandé.

2.3.3 Elèves du 1^{er} degré – Réseau Calibus Scolaire

Les AO2 fixent le montant de la participation familiale, sous réserve qu'il n'excède pas celui fixé par La Cali, pour les enfants dont ils ont la gestion.

La participation familiale est à régler auprès de la commune et selon les modalités définies par celle-ci.

3. EVOLUTION DES SERVICES

Les services scolaires sont des circuits réalisés avec un véhicule de transport en commun à destination d'un établissement scolaire, à raison d'un trajet aller-retour par jour scolaire.

La Cali est seule compétente sur son réseau pour créer, modifier ou supprimer des services ou des arrêts scolaires.

Les points d'arrêt sont les lieux de dessertes identifiées par La Cali et qui apparaissent sur les fiches horaires publiées sur le site de la Collectivité.

3.1 Création, maintien, suppression d'un service

Un service pourra être modifié ou adapté selon les évolutions des effectifs, les contraintes techniques liées à la voirie, au véhicule ou au fonctionnement des établissements scolaires.

La décision de modification, création, suppression de service est du seul ressort de La Cali, elle sera prise après information des communes, des Autorités Organisatrice de Second Rang concernées et des transporteurs.

En application des règles suivantes :

Un service sera maintenu si au minimum 4 élèves ayant-droit y sont inscrits, sous réserve que les effectifs prévisionnels soient stables ou en croissance sur les 3 années à venir. Pour les services existants comptant moins de 4 élèves ayants-droit inscrits, La Cali se réserve le droit de les modifier ou de les supprimer en tenant compte de la situation des élèves concernés (notamment en ce qui concerne le cycle scolaire).

3.2 Création, maintien, suppression d'un point d'arrêt

La création d'un point d'arrêt ne constitue pas un droit.

La Cali apprécie seule l'opportunité de cette création au regard de la sécurité des élèves, du temps de transport et de l'incidence financière de la demande. Aussi, elle se réserve le droit de suspendre ou de supprimer un point d'arrêt s'il n'est plus fréquenté et/ou si sa dangerosité est avérée.

Toute demande de création d'un point arrêt doit être formulée par écrit (courrier ou mail à La Cali) où le formulaire dédié comportera les éléments suivants :

- Avis de la commune
- L'établissement d'enseignement fréquenté par l'utilisateur
- Le nombre d'élève concernés

- L'adresse du / des usagers
- La localisation précise du point d'arrêt demandé (plan de situation)

Toute demande de création de point d'arrêt verra une réponse apportée dans un délai maximal de 3 mois à compter de la date de réception de l'ensemble des pièces justificatives susmentionnées.

Les demandes sont instruites en appliquant les règles suivantes :

- Respect d'une distance inter arrêt minimale de 500 mètres pour les circuits desservant les établissements du 1^{er} degré et de 1km pour les circuits desservant les établissements secondaires
- Du nombre d'enfants concernés et scolarisés dans un établissement du secteur de référence
- L'impact horaire sur les élèves affectés au service scolaire concerné
- De la distance entre le domicile de l'élève et le point d'arrêt existant le plus proche, des conditions de sécurité et d'accès au point d'arrêt
- Le respect de conditions de sécurité, laissées à l'appréciation des services de La Cali après consultation des services gestionnaires de la voirie et de l'autorité administrative compétente en matière de police administrative
- La création d'un point d'arrêt doit être financièrement acceptable et ne pas générer de surcoûts significatifs

Ces règles de principe pourront ponctuellement faire l'objet de dérogations afin de prendre en compte des circonstances locales particulières, notamment liées à la sécurité.

Pour les élèves dont la gestion du transport scolaire est rattachée à une AO2, la demande doit lui être adressée directement. Après consultation et transmission du dossier complet à La Cali, il fera l'objet d'une étude dont les conclusions seront rendues à l'AO2 chargée d'en informer le demandeur.

4. RESPONSABILITES ET SANCTIONS

Le présent article vise à :

- Assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules
- Prévenir les risques d'accidents
- Garantir la sécurité de tous les usagers

4.1 Les obligations générales des élèves et de leurs parents

Les élèves sont sous la responsabilité de leurs parents entre leur domicile et le point d'arrêt, ainsi que du point d'arrêt à leur établissement scolaire, et pendant la période d'attente au point d'arrêt.

Les élève doivent être présents au point d'arrêt au moins 5 minutes avant l'horaire officiel et doivent y respecter les abords (propriétés privées, abris-voyageurs, voie publique...).

Chaque élève doit être en possession d'un titre de transport en cours de validité qu'il doit obligatoirement présenter au conducteur lors de chaque montée dans le véhicule, et lors de contrôles effectués par les autorités compétentes.

En cas d'oubli, l'identité de l'élève fera l'objet de vérification auprès du personnel habilité.

En cas de perte ou de vol de la carte de transport, il appartient à la famille de prévenir l'Autorité Organisatrice contactée lors de l'inscription dans les meilleurs délais afin d'obtenir un duplicata.

Tout élève empruntant les circuits scolaires et de surcroît dépourvu de titre de transport pourra se voir refuser l'accès au car.

En cas de changement de situation (domicile, établissement, point de montée...), le service transports doit être prévenu pour régularisation. En cas d'arrêt définitif du transport, la carte devra être restituée à la collectivité.

La montée et la descente du véhicule sont des opérations potentiellement dangereuses qui doivent se faire avec ordre, dans le calme et sans bousculade, le conducteur doit attendre l'arrêt complet du véhicule avant de s'avancer pour monter dans le car. La montée se fait uniquement par la porte avant, sauf aménagement particulier pour les personnes à mobilité réduite.

Les élèves doivent attacher leur ceinture de sécurité, et doivent attendre l'arrêt complet du véhicule pour la détacher et descendre. En cas d'infraction, seule la responsabilité des familles est engagée. A ce titre, un partenariat est mené avec les forces de sécurité territorialement compétentes et des actions seront menées tout au long de la scolarité.

Les élèves doivent faire preuve de respect et de civilité à l'égard des représentants de l'AOM, les forces de l'ordre, personnels de conduite et usagers. Toute incivilité observée sera sanctionnée.

Les élèves de moins de 6 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un adulte responsable à la montée comme à la descente du véhicule. En aucun cas, ils ne seront laissés seuls à leur point d'arrêt.

En l'absence de personne habilitée, l'enfant sera gardé dans le véhicule jusqu'à la fin du circuit. Il sera ensuite conduit dans un lieu défini au préalable par l'AO2 où la famille sera contrainte d'aller le chercher.

En cas de récidive, il pourra être décidé de ne plus accepter l'enfant sur le circuit. Pour l'enfant de primaire, l'accompagnement au point d'arrêt est fortement recommandé.

Les parents ne doivent pas constituer un obstacle à la libre circulation des cars, aussi bien à l'arrêt qu'à leur départ.

Toute traversée ne s'effectue qu'après le départ du car et une fois que ce dernier soit suffisamment éloigné.

4.2 Montée et descente du car

En cas d'indiscipline des élèves, le conducteur, le personnel des établissements et celui du service transport de La Cali sont habilités à relever les infractions.

Chaque élève doit rester assis et attacher sa ceinture de sécurité pendant tout la durée du trajet, en application de l'Article R412-1 du Code de la Route et ne doit quitter sa place que pour descendre au moment de l'arrêt complet du véhicule.

Il doit se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ou mettre en cause sa sécurité ou celle des autres passagers.

Il est interdit :

- De parler au conducteur sans motif valable
- D'utiliser les téléphones portables à des fins malveillantes ou autres appareils émettant des niveaux sonores dont l'intensité mettrait en cause l'attention du conducteur ; il pourra être imposé l'interdiction d'utilisation de ces appareils durant le trajet
- De crier
- De projeter quoi que ce soit à l'intérieur comme à l'extérieur du véhicule
- De se pencher à l'extérieur du véhicule
- De manipuler, sauf nécessité d'urgence, les dispositifs d'extraction et équipements de sécurité du véhicule
- D'obstruer l'allée centrale par des sacs, cartables qui doivent être placés sous les sièges
- De mettre les pieds sur les sièges et banquettes, de s'asseoir sur les accoudoirs
- De détériorer, subtiliser, manipuler (sauf nécessité d'urgence), les éléments de sécurité (marteau brise vitres) ou tout autre élément présent dans le véhicule
- De transporter et/ou manipuler des matières dangereuses ou incommodes ou encore des objets tranchants, piquants, coupants
- D'utiliser des allumettes ou briquets
- De fumer (tabac, y compris cigarette électronique)
- De consommer de l'alcool, des stupéfiants

- De jeter, abandonner des déchets à l'intérieur du véhicule prévues à cet effet
- De transporter des animaux, sauf cas particulier avec l'autorisation expresse de l'AO2 ou de La Cali

Pour des raisons de sécurité, tout comportement susceptible de mettre en danger sa propre sécurité ou celle d'autrui est proscrit et sévèrement sanctionné. En fonction du contexte et des circonstances, La Cali se réserve toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de l'infraction.

4.3 Sanctions

En application des dispositions de l'arrêté du 11 août 1976 relatif à la sécurité et à la discipline dans les véhicules affectés aux circuits spéciaux de transports d'élèves, les sanctions (reprises dans le tableau ci-après) peuvent être prononcées par La Cali ou par l'intermédiaire de l'AO2, à l'encontre d'un élève, dans le respect des conditions suivantes :

- L'avertissement est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au représentant légal de l'élève
- Une exclusion temporaire de courte durée (5 jours ouvrés maximum) peut être prononcée par l'autorité organisatrice compétente, après avis du chef d'établissement, via l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au représentant légal de l'élève.
- En application de l'Article 7 du Décret 2012-16 du 05.01.2012, l'exclusion temporaire de longue durée (15 jours ouvrés maximum) ou définitive pourra être prononcée par l'autorité organisatrice compétente et le préfet, après avis du directeur académique et du chef d'établissement, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au représentant légal de l'élève.

En application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration, les sanctions précitées ne pourront être notifiées qu'après que l'élève et sa famille ont été mis à même de présenter leurs observations écrites et, le cas échéant, sur leur demande, des observations orales. L'élève et sa famille peuvent également se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

Pour toute exclusion, en application des dispositions des articles R421-1 et R 421-5 du Code de Justice administrative « *La sanction est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux ou d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès de l'auteur de la décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.* »

En cas de récidive de faits pouvant donner lieu à un avertissement, une exclusion temporaire ou définitive pourra être prononcée selon la gravité des faits constatés.

Toute notification d'indiscipline fera l'objet d'un courrier recommandé par l'AOM destiné aux familles avec copie à l'établissement scolaire et au transporteur titulaire.

En cas d'exclusion, la participation familiale payée par la famille ne fera l'objet d'aucun remboursement.

Il est bien rappelé aux familles que l'exclusion temporaire du transport scolaire n'entraîne pas la suspension de l'obligation scolaire. En conséquence, les familles concernées doivent acheminer l'élève à son établissement par leurs propres moyens.

4.4 Responsabilités

La responsabilité de l'élève ou des parents peut être engagée du fait du comportement des élèves. Ainsi, toute infraction délictuelle commise par un élève sur un véhicule affecté au transport scolaire ou non, engage la responsabilité civile et financière de ses parents ou représentants légaux s'il est mineur.

En cas de fautes graves, le procureur de la République peut être saisi et des sanctions pénales requises.

Comportements				
	Avertissement	Exclusion temporaire (1 à 5 jours)	Exclusion longue durée (15 jours scolaires)	Exclusion définitive
Non présentation du titre de transport ou absence de photographie	X			
Non-respect du service affecté	X			
Non-port de la ceinture de sécurité	X			
Falsification ou utilisation frauduleuse du titre de transport	X			
Consommation de boissons et/ou aliments à bord du véhicule - Abandon de déchets	X			
Comportement non adapté au transport scolaire (debout, chahut, jet de projectiles, insolence, indécence)	X			
Enregistrement (sonore, photo, vidéo)		X**		
Nuisances sonores	X			
Refus de se soumettre aux vérifications	X			
Dégradations volontaires		X**		
Manipulation à mauvais escient des organes de sécurité et/ou d'information		X		
Vol		X**		
Consommation ou détention d'alcool et/ou drogue Fumer, vapoter		X		
Introduction, manipulation de matériel dangereux (briquet, arme...)		X		
Agression ou menace verbale			X**	
Agression physique				X**
Agression à caractère sexuel, religieux, homophobe, xénophobe				X**

****Les actes délictuels pourront faire l'objet de poursuites judiciaires**

Conformément à l'Article L.111-6 du Code de l'Education « Aucun élève ou étudiant ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'établissement d'enseignement ou en marge de la vie scolaire ou universitaire et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Ces dispositions sont applicables au cours d'un trajet sont applicables au cours d'un trajet affecté au transport scolaire. Ces faits peuvent être constitutifs du délit de harcèlement scolaire prévu à l'article 222-33-2-3 du code pénal ».

5. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

La Cali s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, dont le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil en date du 27 avril 2016, entré en vigueur le 25 mai 2018 (ci-après : le « RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) »).

La Cali s'engage à ne procéder à aucun traitement de données à caractère personnel hormis les seuls traitements nécessaires à l'instruction et à l'attribution de la subvention objet du présent règlement.

Ces données pourront être utilisées de manière anonyme pour la réalisation d'études sur la mobilité et pourront à cette fin être communiquées à des partenaires ou prestataires de La Cali.

Ainsi, le présent règlement conduit La Cali à traiter des données à caractère personnel en qualité de Responsable de Traitement pour accomplir l'ensemble de ses missions qui lui sont dévolues. La Cali déclare ne traiter que des données strictement nécessaires à l'accomplissement desdites missions.

Cependant, les données à caractère personnel seront conservées par La Cali le temps nécessaire au respect de ses obligations contractuelles ou pour lui permettre de faire valoir un droit en justice.

Par ailleurs, en application du RGPD, La Cali assure à toutes les personnes concernées une capacité à exercer le cas échéant les droits suivants sur leurs données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition pour des motifs tenant à leur situation particulière, droit à la limitation du traitement, et le cas échéant, droit à la portabilité de leurs données. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données après leur décès.

Enfin, La Cali a désigné en sa qualité de Responsable de Traitement, un Délégué à la Protection des Données qui peut être contacté par messagerie électronique via le courriel rgpd@girondenumerique.fr.

6. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le présent règlement, approuvé par la délibération du Conseil communautaire en date du 26 juin 2024 est applicable à compter du 2 septembre 2024.